



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Première Section

Audience publique du 14 novembre 2006
Lecture publique du 12 décembre 2006

COMPTE : COMMUNE DE BEAUFORT

Comptable : Monsieur X...
(du 31 janvier 1994 au 28 août 2003)

Département : HERAULT

Poste comptable : OLONZAC

Exercices 2002 et 2003

JUGEMENT DE DEBET n° 2006-0215

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le réquisitoire n° 115 du 4 septembre 2006 par lequel le commissaire du Gouvernement près la chambre a saisi la juridiction de deux arrêtés de charges provisoires n° 16/06 et n° 17/06 en date du 8 août 2006, pris par le trésorier-payeur général de l'Hérault à l'encontre de Monsieur X..., comptable de la commune de Beaufort et ce, pour un montant total de 2 622,37 € ;

Vu l'ensemble des pièces produites à l'appui ;

Vu le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 211-2, L. 231-7 et D. 231-25 ;

Vu la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963, notamment l'article 60 modifié ;

Vu le décret n° 62-1587 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des communes ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré à huis clos et hors la présence du comptable, du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

I – *En ce qui concerne le compte principal*

c/4114 – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 046,96 € correspondant à un ensemble de neuf titres de recettes respectivement pris en charge au cours des exercices 1993 à 1999 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte des pièces à l'appui que sept de ces titres sont afférents, soit à des frais de commandements imputés en 1993 ou 1994 (15,24 € et 7,62 €) mais nullement irrécouvrables lors de l'entrée en fonctions de Monsieur X... le 31 janvier 1994, soit à des commandements entrepris le 27 mai 2000 mais restés inopérants et non ensuite renouvelés ; qu'en toute hypothèse, ces neuf titres n'ayant pas été recouverts faute de diligences adéquates, complètes et rapides, ils sont devenus manifestement irrécouvrables lors de la sortie de fonctions de Monsieur X... le 28 août 2003 ; qu'il y a donc lieu de porter à la charge de Monsieur X... ladite somme de 1 046,96 € ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs, il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de Monsieur X... la somme de 1 046,96 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune de Beaufort de la somme de 1 046,96 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Beaufort de la somme de 1 046,96 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003.

II – *En ce qui concerne le service eau et assainissement*

c/4114 – redevables sur exercices antérieurs

Attendu qu'il a été enjoint à Monsieur X..., par le trésorier-payeur général de l'Hérault, d'apporter la preuve de l'encaissement de la somme de 1 575,41 € correspondant à un ensemble de quatre titres de recettes pris en charge en 1997 et 1998 et demeurés irrécouvrés ;

Attendu qu'il résulte des pièces à l'appui que, quand bien même trois de ces titres eurent fait l'objet d'un commandement le 27 mai 2000, ils sont devenus définitivement irrécouvrables faute de diligences adéquates, complètes et rapides, lors de la sortie de fonctions de Monsieur X... le 28 août 2003 ; qu'il y a donc lieu de laisser à la charge de Monsieur X... la somme de 1 575,41 € ;

Attendu que, sans préjudice de la procuration transmise par Monsieur X... à ses successeurs, il n'a été ni répondu, ni satisfait à ladite injonction ;

Attendu qu'il sera donc fait une juste appréciation des circonstances précitées en portant à la charge de Monsieur X... la somme de 1 575,41 € ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer que la procédure contradictoire a été conduite à son terme et qu'en conséquence, la chambre est fondée à constituer présentement Monsieur X..., débiteur à l'égard de la commune de Beaufort de la somme de 1 575,41 € ; qu'il convient en l'espèce de fixer le point de départ des intérêts au 28 août 2003, date de la cessation des fonctions dudit comptable ;

PAR CES MOTIFS,

Monsieur X... est déclaré débiteur envers la commune de Beaufort de la somme de 1 575,41 € avec intérêts au taux légal à compter du 28 août 2003.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, première section, le quatorze novembre deux mille six par :

*M. Guy PIOLE, président de chambre, président de séance,
M. Jean-Luc MARON, conseiller,
M. Alain SERRE, conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de chambre, président de séance

Le Greffier,

Guy PIOLE

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale.

B. VIOLETTE